



Arrêt

n° 100 652 du 9 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2012 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. MANESSE loco Me M. DIMONEKENE-VANNESTE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique Musigombe. Vous habitez Kinshasa et étiez infirmière. Vous avez un enfant resté au pays.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2007, vous avez participé avec votre amie [L.S.] à la fondation, à Kinshasa d'un groupe de mamans, dont l'objectif était d'aider les enfants abandonnés, les pauvres et les malades. Ce groupe s'est

transformé en association en juillet 2011. Le 27 février 2012, l'une des membres de l'association a été arrêtée et violée car les autorités lui imputaient le fait d'avoir aidé des soldats venant de Brazzaville. Le 1er mars 2012, vous avez distribué trois tracts au marché appelant les mamans de Kinshasa à manifester contre les viols pendant la journée du 8 mars. Le 2 mars 2012, des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) sont venus vous arrêter et vous ont emmenée au commissariat de Matete. Vous avez été accusée de vous rebeller contre l'autorité. Le même jour, deux autres mamans de l'association ont été arrêtées et mises en détention dans le même commissariat. Le 4 mars 2012, un gardien de Matete a tenté de vous violer. Le 5 mars 2012, le commandant a pris contact avec votre tante maternelle pour lui annoncer que vous alliez être transférée à la prison de Makala. Votre tante maternelle a ensuite corrompu le commandant dans le but de vous faire évader. Vous vous êtes évadée dans la nuit et vous êtes réfugiée chez la belle-soeur de votre tante maternelle, à Mont-Ngafula, chez qui vous êtes restée pendant cinq jours. Vous avez quitté le Congo le 11 mars 2012 par avion, accompagnée d'un passeur. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 13 mars 2012. Vous déclarez craindre les autorités congolaises et les fidèles de l'Eglise kimbanguiste qui ont refusé de participer à votre action.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre les autorités congolaises ainsi que les fidèles de l'Eglise kimbanguiste (cf. rapport d'audition, p. 7) suite à une distribution de tracts faite le 1er mars 2012, ainsi que suite à vos détention et évasion subséquentes. Or l'analyse de vos déclarations a révélé de nombreuses imprécisions qui, parce qu'elles concernent des éléments essentiels de votre demande d'asile, empêchent d'accorder foi à votre récit.

Tout d'abord, votre détention de 4 jours au commissariat de Matete n'est pas établie. En effet, vos propos concernant cette détention sont demeurés inconsistants, ne révélant à aucun moment un sentiment de vécu dans votre chef.

Concernant votre détention, vous avez d'abord expliqué que vous étiez enfermée dans un cachot et que vous avez été rejointe par deux autres femmes de votre association lors du deuxième jour (cf. rapport d'audition, p. 12). Vous avez encore dit qu'une autre détenue était dans ce cachot parce qu'elle s'était battue au marché et que vous priiez ensemble (idem). Invitée à parler de vos contacts avec l'extérieur, vous avez ensuite dit que votre tante maternelle était venue vous voir et qu'elle vous avait amené de la nourriture (cf. rapport d'audition, p. 20). Ensuite, il vous a été demandé d'expliciter votre expérience de la prison avec un maximum de détails, mais vos propos sont cependant demeurés évasifs et peu spontanés (cf. rapport d'audition, pp. 21-22). En effet, vous vous êtes d'abord contentée de dire que c'était « plein de moustiques » (idem) et avez ajouté, de manière vague : « Et aussi on m'avait battu et essayé de me violer » (idem). Invitée à en dire plus, vous n'avez fait que mentionner, de manière imprécise, que vous étiez « dans de mauvaises conditions » (idem). Il vous a alors été demandé d'expliciter en détail – au vu de vos propos généraux – ces mauvaises conditions, ce à quoi vous avez répondu : « Passer la nuit sur des cartons. C'est pas comme ça qu'il faut dormir » (idem). Invitée à en dire plus sur votre détention, vous avez gardé le silence pendant plusieurs secondes avant de répondre de manière laconique : « Et puis les toilettes... Ce n'était pas hygiénique pour les filles. Voilà » (idem). Vous ne pourrez ensuite plus rien ajouter sur vos conditions de détention ou sur le vécu de celle-ci (idem).

Ainsi, force est de constater que vos propos sont demeurés généraux et peu spontanés, ne témoignant pas d'un vécu permettant d'emporter la conviction du Commissariat général quant à vos 4 jours de détention au Commissariat de Matete, d'autant plus que celle-ci était votre première détention et qu'elle devait, de ce fait, constituer pour vous un événement particulièrement marquant. Lors de l'audition, l'importance de tout dire a bien été soulignée (cf. rapport d'audition, p. 22).

Par ailleurs, notons que – quand bien même votre détention serait établie, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence – l'acharnement des autorités à votre égard est hautement improbable, au vu de votre profil

et des événements que vous alléguiez. En effet, vous déclarez n'avoir jamais connu aucun problème avec les autorités (cf. rapport d'audition, p. 5) et que la seule chose qui vous est reprochée concrètement est d'avoir distribué trois tracts appelant les femmes de Kinshasa à manifester contre les viols (cf. rapport d'audition, p. 8). Notons également que vous avez déclaré avoir été libérée contre de l'argent après quatre jours de détention par le Commandant du Commissariat (cf. rapport d'audition, p. 8), ce qui conduit à penser que vous ne constituiez donc pas une priorité pour les autorités. Vous avez aussi déclaré que ce même Commandant était « le chef de l'ANR à ce niveau-là » et qu'il avait envoyé ses hommes pour vous arrêter (cf. rapport d'audition, p. 9). Or, si la personne qui vous avait fait arrêter vous a permis de vous évader, le Commissariat général ne voit pas pourquoi cette dernière s'acharnerait à vous retrouver.

Enfin, concernant votre crainte envers les fidèles kimbanguistes, le Commissariat général la considère comme infondée : en effet, elle est à la fois imprécise et hypothétique. En effet, vous déclarez craindre l'Église kimbanguiste (cf. rapport d'audition, p. 8). Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous craigniez les fidèles kimbanguistes, vous avez déclaré, de manière vague, qu'ils étaient « en connivence avec les autorités » (cf. rapport d'audition, p. 19). Invitée plusieurs fois à préciser vos craintes, vous avez dit avoir peur qu'ils ne vous dénoncent aux autorités ou qu'ils vous nuisent (cf. rapport d'audition, p. 20) et avez même ajouté qu'ils pourraient vous tuer « et faire de [vous] n'importe quoi » (idem). Vos propos sont ainsi demeurés flous, ne permettant aucunement au Commissariat général de considérer cette crainte comme fondée.

Concernant l'attestation de naissance que vous amenez à l'appui de votre demande d'asile, notons qu'elle ne permet pas d'influencer l'analyse ci-dessus dès lors qu'elle concerne un élément qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision, à savoir votre identité.

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et que, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) 2 comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Enfin, la partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et « d'ordonner le renvoi au Commissariat général aux fins de plus amples instruction » (requête, page 6).

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

4.4 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. En outre, elle estime que le document déposé ne modifie pas le sens de la décision attaquée.

4.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans son chef.

4.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7 Le Conseil constate que, dans leur ensemble, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

4.7.1 Ainsi, en ce qui concerne la crainte de la requérante à l'égard de ses autorités, la partie défenderesse relève le caractère général et peu spontané des déclarations de la partie requérante en ce qui concerne sa détention au Commissariat de Matete.

En termes de requête, la partie requérante soutient que son récit est cohérent et émaillé de détails sur les points essentiels tels que ses codétenues, les jours de transfert de ces dernières dans sa cellule et les conditions inhumaines de sa détention, notamment les moustiques et les mauvaises conditions hygiéniques. Elle estime que la partie défenderesse n'explicite pas en quoi ses réponses sont inconsistantes et qu'à aucun moment, cette dernière n'a relancé la requérante afin de lui demander d'apporter davantage de précisions sur les différents points jugés inconsistants (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

Il se rallie en effet entièrement à l'appréciation de la partie défenderesse, en ce qu'elle relève le caractère imprécis des déclarations de la partie requérante concernant sa détention et les faits qu'elle y aurait vécus et qui l'ont amenée à quitter son pays (dossier administratif, pièce 5, pages 12, 20, 21 et 22). Les explications fournies par la partie requérante ne convainquent nullement le Conseil. Ces imprécisions portent en effet sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante semble soutenir que si la partie défenderesse n'était pas convaincue par ses déclarations, il lui appartenait de demander des précisions complémentaires, le Conseil observe, premièrement, que tant des questions ouvertes que fermées ont été posées à la requérante lors de son audition et qu'au contraire, la partie défenderesse a insisté à plusieurs reprises auprès de la requérante pour que celle-ci développe ses réponses et y amène certaines précisions faisant défaut dans son récit. Le Conseil rappelle, deuxièmement, qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

De plus, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil observe une contradiction majeure entre les déclarations successives de la requérante, empêchant d'accorder foi à son récit. Ainsi, il constate qu'alors que la requérante déclare dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers que, lors de sa détention au commissariat de Matete, elle a subi des violences sexuelles (dossier administratif, pièce 14, page 3), elle déclare lors de son audition du 27 août 2012, qu'ils ont tenté de lui faire subir des violences sexuelles mais qu'ils n'ont pas pu car elle était « indisposée » (dossier administratif, pièce 5, pages 8 et 12).

En outre, le Conseil constate le caractère lacunaire et imprécis des déclarations de la requérante en ce qui concerne le groupe même des mamans auquel la partie requérante déclare appartenir et qui est à l'origine des problèmes invoqués. La partie requérante se contente en effet à cet égard d'expliquer qu'avec les cotisations qu'elles donnaient, elles achetaient des choses pour les enfants sans soutien à l'hôpital et qu'elles avaient le projet depuis 2011 de construire un dispensaire sans apporter le moindre

développement quant à ce projet ni sur le reste de leurs activités (dossier administratif, pièce 5, pages 10, 11, 14, 15 et 19).

Enfin, le Conseil estime totalement invraisemblable que les autorités congolaises s'acharnent contre la requérante pour avoir distribué trois tracts en vue d'une marche contre les viols des femmes au Congo alors que, de l'aveu même de la requérante, il y avait d'autres marches tolérées par les autorités et organisées le même jour, soit le 8 mars 2012, pour la condition de la femme auxquelles participaient d'ailleurs les mamans des différentes associations (dossier administratif, pièce 5, pages 13, 14, 16 à 18). Partant, il n'est absolument pas crédible que seule l'association de la requérante ait été visée par ses autorités alors qu'un défilé et une marche de plus grande envergure, réunissant toutes les autres associations, aient été organisés le même jour et étaient acceptés par les autorités congolaises. Il n'est au surplus pas vraisemblable que la requérante et les autres mamans de son groupe n'avaient aucun contact avec d'autres associations ayant les mêmes buts qu'elles (dossier administratif, pièce 5, page 18).

4.7.2 S'agissant de la crainte de la requérante envers les fidèles kimbanguistes, la partie défenderesse la considère comme infondée, celle-ci étant tant imprécise qu'hypothétique. Elle observe à cet effet le caractère flou, vague et imprécis des déclarations de la requérante concernant les raisons de cette crainte.

En termes de requête, la partie requérante estime qu'aucun argument objectif ne permet de douter de la réalité et l'effectivité des faits qu'elle a vécus. Elle explique que lorsque son problème a surgi, elle s'est présentée à cette église pour demander la solidarité des femmes fidèles de cette église en vue de la manifestation contre les autorités mais que, ne faisant pas partie de ce groupe, elle a été violemment rejetée et traitée de « diable », et qu'en raison de ce qualificatif, elle risque d'être attaquée par des extrémistes. Elle ajoute qu'au regard de la prise à partie dont elle a été victime par les femmes fidèles de cette église lorsqu'elle a été présentée au siège de celle-ci et vu les méthodes violentes des adhérents de l'église, il est logique qu'elle craigne les fidèles de l'église, surtout qu'elle ne doit sa vie sauve que grâce à l'intervention d'un groupe de personne n'appartenant pas à cette secte (requête, page 5).

Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante.

En effet, non seulement il constate l'invraisemblance à ce que la partie requérante n'ait fait aucune allusion à ladite crainte dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 14) mais il constate également que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, elle n'a évoqué aucune prise à partie violente entre elle et les femmes de l'église lors de son audition du 27 août 2012. En effet, la requérante déclare uniquement qu'elle a été demandée de l'aide aux mamans kimbanguistes, que celles-ci ont refusé de s'ingérer dans cette affaire mais qu'elles lui ont conseillé de contacter les autorités de leur église et qu'après la requérante et la présidente de son groupe sont parties, ne faisant ainsi aucune allusion à la moindre altercation, accusation ou la moindre injure de la part de ces femmes (dossier administratif, pièce 5, pages 8, 19 et 20).

Le Conseil estime dès lors, qu'au vu de ces invraisemblances et au vu du caractère purement hypothétique de la crainte de la requérante, celle-ci ne peut être considérée comme fondée.

4.8 Par ailleurs, le Conseil estime que l'attestation de naissance déposée au dossier de la procédure par la partie requérante ne fait qu'attester sa nationalité et son identité, éléments non contestés en soi par la partie défenderesse, mais qui ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs qu'il vient d'examiner sont déterminants, qu'ils suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la requérante. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les accusations portées à son encontre, son groupe de mamans et les activités de ce dernier ainsi que sa détention.

4.10 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions et les atteintes graves qu'elle invoque, et en constatant que le document qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

4.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

4.12 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa en République Démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

4.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

S. GOBERT